

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE
OISEAUX MARINS****Note d'information relative aux dérangements des colonies d'oiseaux marins à l'occasion des suivis réalisés pour le dénombrement de l'effectif nicheur et du suivi de la production en jeunes**

-

Contexte**Cadre réglementaire****Avis des services de l'État****Rappel des enjeux****Consignes des bonnes conduites**

Cette note doit être portée à connaissance de l'ensemble des participants aux missions de terrain qui seront réalisées dans le cadre du recensement coordonné des oiseaux marins nicheurs en France métropolitaine, sur la période 2020-2022.

Contexte

Les 28 espèces d'oiseaux marins à reproduction régulière en France métropolitaine sont des espèces protégées au niveau national. Elles sont inscrites à l'annexe I ou l'annexe II de la directive 2009/147/EC du parlement européen et du conseil sur la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive Oiseaux^o », et la majorité présente un statut de conservation souvent précaire. Trois d'entre elles sont considérées comme « en danger critique » par la liste rouge et plusieurs autres sont classées comme « en danger » ou « vulnérables » (UICN et al. 2016).

Au regard des techniques de dénombrement des effectifs d'oiseaux marins nicheurs, telles qu'elles sont décrites dans le guide méthodologique édicté par le GISOM « Méthode de suivi des oiseaux marins »¹, certains protocoles nécessitent une intrusion physique au sein de la colonie (comptage exhaustif à pied des nids réalisés à l'échelle de l'ensemble de la colonie, ou échantillonnage partiel d'une colonie par distance sampling) pouvant occasionner des dérangements d'individus ou des destructions d'œufs/nids. Les groupes d'espèces pour lesquelles ces protocoles sont appliqués concernent principalement les sternes / mouettes / goélands / cormorans.

¹ http://oiseaux-marins.fr/IMG/pdf/GISOM-methodo_doc-entier.pdf

Cadre réglementaire

L'Arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

A la lecture de cet arrêté, il apparaît que :

- 1) Les 28 espèces d'oiseaux marins suivies dans le cadre des recensements des effectifs oiseaux marins nicheurs sont toutes inscrites à l'article 3.
- 2) Pour ces espèces, sont notamment interdits à l'article 3 :
 - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
 - la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
 - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- 3) Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Par ailleurs, en vertu de l'article R411-7 du Code de l'Environnement, « *des opérations à des fins de recherche ... conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature* ».

Avis des services de l'état

Dans le cadre du recensement national 2020-2022 des oiseaux marins nicheurs, le GISOM qui coordonne les suivis à l'échelle nationale, a sollicité les services de l'Etat pour étudier la conformité des suivis qui seront réalisés pour le dénombrement des effectifs nicheurs au regard de la réglementation sur les espèces protégées.

Suite à de nombreux échanges visant à expliquer le contexte, la démarche et les protocoles appliqués par les acteurs de ces recensements, en vertu des interdictions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel dit « oiseaux » du 29 Octobre 2009, **les services de l'Etat n'ont pas jugés nécessaire la rédaction d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées**, sous réserve que :

- les destructions d'œufs/nids potentielles soient rares et accidentelles ;
- les dérangements potentiels ne soient pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces considérées.

Rappel des risques/enjeux

Le suivi des oiseaux marins vise à estimer les effectifs reproducteurs et, le plus souvent, à estimer le succès de reproduction. En cela, les méthodes utilisées et décrites dans le protocole GISOM visent à n'avoir aucun impact sur la qualité de la reproduction.

Les suivis réalisés doivent être opérés par des professionnels ou des bénévoles expérimentés, sensibilisés aux risques pouvant être induits par les protocoles appliqués.

Concernant la destruction des œufs ou des nids :

Lors de la réalisation de suivis au sein des colonies, il peut arriver à de très rares occasions qu'une ponte soit écrasée de manière accidentelle et en aucune façon de manière intentionnelle. Cela peut concerner les sternes pour lesquelles les nids au sol sont peu matérialisés (simple cuvette légèrement creusée dans le substrat), parfois à forte densité et dont les œufs de petite taille sont relativement mimétiques. Cela peut également concerner les goélands dans les colonies où les nids peuvent être plus ou moins masqués par une végétation herbacée assez haute.

Concernant le dérangement :

D'après le guide sur les dispositifs réglementaires et les moyens complémentaires à mettre en œuvre pour gérer le dérangement des colonies d'oiseaux – cas des laro-limicoles coloniaux²,

« *Le dérangement est défini comme toute interaction qui entraîne un changement de comportement d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Il est caractérisé par une succession d'étapes où une source de dérangement (un intrus) induit, chez les oiseaux coloniaux, une réaction de la colonie occasionnant un impact sur la nidification* ».

Lors d'un recensement à pied, la pénétration d'un ou plusieurs observateurs sur une colonie entraîne indéniablement un dérangement intentionnel. Selon les espèces et la taille de la colonie, ce sont tout ou partie des adultes présents qui s'envolent et ne se reposeront qu'après le départ du ou des observateur(s). Dans une moindre mesure, notamment sur les colonies à très faible densité, les individus ne s'envolent que le temps du passage de l'opérateur à proximité de leurs nids³.

Dans les conditions de protocole du GISOM, ces dérangements peuvent être caractérisés de faible intensité et ne sont pas « de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ». D'une part, si l'envol de la colonie induit une dépense énergétique supplémentaire des oiseaux, son impact doit être mesuré au regard des envols massifs et spontanés quotidiens que l'on observe sur les colonies (pour rappel, les protocoles GISOM préconisent au plus un passage hebdomadaire). D'autre part, on n'observe aucune différence de succès de reproduction entre une colonie dérangée par un passage hebdomadaire et une colonie non dérangée.

Concernant l'usage des drones :

Après l'acquiescement de l'ensemble des contraintes réglementaires liées à l'utilisation même de ces appareils, les drones peuvent être utilisés pour faire des estimations des effectifs de couveurs (oiseaux positionnés sur leur nid).

Cette technique présente l'intérêt de ne pas être intrusive au sein même d'une colonie dans la mesure où les oiseaux nicheurs doivent rester en place sur les nids pour pouvoir être recensés. Un dérangement interdirait toute possibilité de recensement.

Compte tenu de l'intérêt croissant pour cette technique dans la mise en œuvre des recensements sur les sites isolés ou inaccessibles et sur certaines espèces sensibles, notamment en comparant son coût et sa facilité opérationnelle avec les recensements en aéronefs embarqués, le GISOM a complété le présent protocole, en incluant des recommandations d'usages au regard de la sensibilité des oiseaux marins (hauteur de vol, trajectoire...). Voir la note méthodologique produite par le GISOM « *Utilisation du drone pour le recensement des colonies d'oiseaux marins* ».

Consignes de bonnes conduites

Le protocole GISOM « Méthode de suivi des oiseaux marins » donne des préconisations d'usage pour limiter :

- **l'intrusion physique au sein des colonies d'oiseaux marins** nicheurs,
 - i) en privilégiant la réalisation de suivis non intrusif (suivi à distance, suivi drone) adapté au contexte des sites et des espèces suivies tout en permettant de réaliser des recensements d'effectifs nicheurs ;
 - ii) à défaut, en privilégiant des protocoles de suivis sur des parcelles dites « échantillon » (comptage exhaustif sur un secteur limité) ou sur des transects témoins (réalisation d'un suivi par *distance sampling* par exemple).
- **La durée du dérangement au sein d'une colonie** en préconisant un temps maximum de 20^o minutes de présence sur site et une fréquence de passage (au plus une fois par semaine durant

² PROJET LIFE+ ENVOLL. 2018. Police de l'environnement : guide sur les dispositifs réglementaires et les moyens complémentaires à mettre en œuvre pour gérer le dérangement des colonies d'oiseaux. Le cas des laro-limicoles coloniaux. Arles. 40 pages

³ A noter que la réaction des oiseaux marins au dérangement décrite ici concerne principalement les colonies de métropole. Dans les terres australes et certains sites ultramarins, on n'observe pas ou peu de déplacement des oiseaux au passage de l'observateur.

l'incubation) adaptés pour éviter la mortalité des œufs ou des jeunes poussins par défaut d'incubation. Il convient de s'abstenir à pénétrer dans les colonies :

i) lors des événements climatiques défavorables (pluie, froid, forte chaleur) ;

ii) dès les premières éclosions pour les espèces nidifuges ;

iii) en présence de prédateurs aviaires potentiels (rapaces, corvidés, goélands) aux alentours des colonies ;

- **la destruction involontaire de pontes par écrasement**, en limitant le nombre d'intervenants, en alertant sur la nécessité d'encadrement par les observateurs expérimentés et en préconisant des comportements adaptés (ex. déplacements lents au sein de la colonie).